

954 (XXXVI). Rapport du Comité administratif de coordination relatif à la coordination à l'échelon local et rapport du Comité spécial de coordination des activités d'assistance technique, créé en vertu de la résolution 851 (XXXII) du Conseil

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport intérimaire⁹⁷ du Comité spécial de coordination des activités d'assistance technique, créé en vertu de la résolution 851 (XXXII) du Conseil, en date du 4 août 1961,

Notant avec intérêt les travaux accomplis jusqu'ici par le Comité spécial,

Notant en outre que le Comité spécial a largement défini dans son rapport intérimaire les principales questions qui méritent d'être examinées en détail,

Rappelant sa résolution 900 (XXXIV) du 2 août 1962,

Considérant qu'il sera utile que le Comité spécial dispose d'opinions plus variées sur les problèmes en question au moment où il établira son rapport définitif,

Prie le Secrétaire général :

a) De transmettre aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique le rapport intérimaire du Comité spécial de coordination des activités d'assistance technique ainsi que les comptes rendus des débats que le Comité de l'assistance technique et le Conseil économique et social ont consacrés à la question, et d'inviter ces gouvernements à faire connaître leurs commentaires et observations sur les questions soulevées dans ce rapport;

b) D'établir une analyse des opinions reçues qui devra être prête pour que le Comité spécial puisse l'étudier au début de 1964 et aider le Conseil économique et social et l'Assemblée générale à examiner le rapport définitif du Comité spécial.

*1270^e séance plénière,
5 juillet 1963.*

⁹⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/3750.

QUESTIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT, A LA COORDINATION ET A LA CONCENTRATION DE L'ENSEMBLE DES PROGRAMMES ET DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DANS CELUI DES DROITS DE L'HOMME

983 (XXXVI). Rapports du Comité administratif de coordination

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les vingt-septième⁹⁸ et vingt-huitième⁹⁹ rapports du Comité administratif de coordination,

Prend acte avec satisfaction des rapports du Comité administratif de coordination.

*1303^e séance plénière,
2 août 1963.*

992 (XXXVI). Travaux du Comité administratif de coordination

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 13 (III) du 21 décembre 1946,

Rappelant l'opinion exprimée par le Comité spécial de coordination dans son rapport au Conseil¹⁰⁰,

Considérant que le Comité administratif de coordination ne peut promouvoir avec efficacité la coordination et une action concertée sur le plan administratif que s'il dispose d'un appui renforcé de la part du Secrétariat et entretient des rapports plus étroits avec le Conseil,

⁹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3695.

⁹⁹ *Ibid.*, document E/3765.

¹⁰⁰ *Ibid.*, document E/3778, par. 38.

Notant l'avis du Secrétaire général selon lequel une coordination effective entre les institutions des Nations Unies suppose une coopération vraiment étroite entre le Conseil et ses organes subsidiaires, notamment le Comité spécial de coordination et le Comité administratif de coordination,

1. *Prie* le Comité administratif de coordination d'étudier les moyens d'accroître encore sa contribution aux travaux du Conseil grâce à une augmentation de l'effectif de son secrétariat, notamment par le détachement de personnel des diverses organisations des Nations Unies qui collaborent au sein du Comité administratif de coordination, de faire rapport au Conseil à sa session de 1964 sur les résultats obtenus et de suggérer comment le Conseil pourrait apporter son concours en prenant les mesures nécessaires à cet effet;

2. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de réunir le Comité administratif de coordination, le Bureau du Conseil et le Président du Comité de coordination du Conseil, afin d'examiner les moyens pratiques et efficaces qui permettraient d'assurer des rapports plus étroits entre les deux organes;

3. *Prie* le Comité administratif de coordination, lorsqu'il fera rapport sur ses activités dans les domaines où des problèmes se posent, d'indiquer les divers facteurs dont certaines institutions doivent tenir compte;